

Formulaire n° SBUE-RD (révisé le 28 septembre 2020)
Avenant relatif aux refoulements d'égout

La portée de la présente assurance est ainsi élargie pour inclure les pertes et les dommages occasionnés directement par le risque de refoulement d'égout, sous réserve des conditions ci-dessous :

REFOULEMENT D'ÉGOUT

Aux fins du présent avenant, refoulement d'égout désigne l'eau qui refoule des égouts, des puisards, des fosses septiques ou des drains.

MONTANT DE GARANTIE

Le montant de garantie stipulé dans les conditions particulières pour la garantie contre le refoulement d'égout représente le montant maximum que nous payerons en cas de perte ou d'événement associé(e) à un refoulement d'égout.

FRANCHISE

L'assureur est responsable du montant par lequel le coût de la perte ou du dommage occasionné(e) par le refoulement d'égout dépasse celui de la franchise par événement pour refoulement d'égout, stipulée dans les conditions particulières.

EXCLUSIONS

Le présent avenant ne couvre pas les dommages occasionnés par :

- (a) le suintement ou la fuite continu(e) ou répété(e);
- (b) la crue des eaux
- (c) les raz de marée, vagues, marées, tsunamis, débordement de ruisseaux ou tout autres plans d'eau et toute autre eau sur ou sous la surface du sol, y compris les embruns, la glace, les objets en suspension dans l'eau, qu'ils soient entraînés par le vent ou non;
- (d) l'infiltration, la fuite ou l'afflux d'eau provenant de sources naturelles à travers les murs, portes, fenêtres ou autres ouvertures du sous-sol, des fondations, des planchers de sous-sol, des trottoirs, des éclairages de trottoir;
- (e) puisards ou fosses septiques non vidés conformément aux pratiques généralement acceptées;
- (f) une perte se produisant lorsque le bâtiment est en construction ou vacant, même si une permission a pu être accordée pour la construction ou la vacance.

Sauf dispositions contraires aux termes du présent avenant, toutes les modalités, clauses et conditions de la police sont en vigueur.